DISCOVRS

sur les mariages de France & d'Espagne, contenant les raisons qui ont meu Mõseigneur le Prince à en demander la surseance.

M. DC. XIV.

Case
F
39
.32L
1614d12

THE NEWBERRY
LIBRARY

1-327

DISCOVRS
SVR LES MARIAGES de France & d'Espagne, contenant les raisons qui ont meu Monseigneur le Prince à en demander la surseance.

C'Est contre le droit diuin & naturel de marier ceux qui ne sont mariables par nature, qui sõt au dessous de la puberté, & n'õt encor, selõ la distinction du sexe, douze ou quatorze ans accõplis. Cela est expressemẽt prohibé & deffendu par les loix ciuiles de toutes les nations, & par les decrets des conciles & constitutions de l'Eglise. La raison de cette prohibition est manifeste, par ce que les impuberes n'ont point de consentement, qui est la forme qui dõne l'estre & l'essence aux mariages, forme si necessaire que sãs cela ils ne peuuẽt estre legitimes. Ce qui a lieu aussi bien és mariages des Roys, cõme des particuliers, la loy estant egale & commune entr'eux pour ce regard; & n'est point besoing de l'esclarcir plus auant par raisons ou par authoritez, ny cõfirmer par exemples, comme chose trop cogneuë.

Ce ne'ſt pas pourtant que les peres ou meres, les tuteurs meſmes, ne puiſſent quelque fois promettre par mariage leurs enfans ou leurs pupilles, auant qu'ils aient atteint la puberté, aage ſeul iuſte & legitime pour contracter mariage. Car telles promeſſes ſont tolerees, principalement entre Princes ſouuerains, leſquels ſouuent promettent mariage pour leurs enfans impuberes, afin de ſ'entretenir en paix, par l'eſperance d'vne future alliance : mais c'eſt touſiours ſous ceſte neceſſaire condition, d'attendre leur libre conſentement, & ſuſpendre l'execution de ces promeſſes, iuſques à ce qu'ils aient attaint l'aage capable & ſuffiſant de les approuuer ou deſapprouuer. Ainſi nous liſons que l'Empereur Theodoſe I. fiança de ſon viuant ſon fils Honorius aagé d'vnze ans ſeulement auec Marie fille de Stilico, auquel, lors de ſon deceds, qui fut l'an 398. il donna & la tutelle dudit Honorius & la Regence & adminiſtration de l'Empire d'Occident : toutes fois l'honneſteté publicque ne permit pas que le mariage s'acheuaſt, juſques à ce que Honorius euſt quatorze ans accomplis, & qu'il fuſt entré en la quinzieſme annee.

Par ce droict, qui tolere ces mariages, ou pluſtoſt promeſſes de mariages, la Royne, comme mere & comme tutrice (car à proprement parler la Regence n'eſt autre choſe qu'vne tutele, pourquoy anciennement, comme nos hiſtoires font foy, les Regents

prenoient qualité de tuteurs & Regents du Royaume) & le Roy d'Eſpagne, comme Roy & pere, ont cõtracté pour leurs enfans encor mineurs & impuberes, & promis mariage reciproquement entre le Roy & l'Infante: & le Prince d'Epagne & Madame Elizabeth, *pour eſtre parfaict & accomplis, lors que le Roy & leſdicts Prince & Princeſſes auront attaint l'aage nubile & conuenable pour ce faire.* Ce ſont les propres termes du contract de mariage paſſé à Paris, au preiudice deſquels & pour les eluder, ceux qui abuſans de l'authorité publicque ont cauſé les deſordres qui ſont aſſés cogneus, veulent encor par vn exemple tres-pernicieux & de dangereuſe conſequence, cõtre l'ordre legitime de tout droit diuin & humain, marier le Roy en ſa minorité par paroles de preſent, & ainſi par mariage indiſſoluble, ſans attendre la libre declaration de ſa volonté, en ſon aage parfaict, libre & intelligent.

Il n'eſt point beſoing d'examiner à preſent les raiſons & conſideratiõs publiques ou particulieres, qui ont meu la Royne dés le commencement, à entendre à cette alliance, & la preferer à celle de Sauoye, ny diſcourir ſur la difference des conſeils qui eſtoient à prendre ou à reieterer, ſi ceſt affaire, cõme ille meritoit bien, euſt eſté mis en deliberation. Car la Royne le fit ſeulement propoſer, en preſence de Monſeigneur le Prince, comme vne choſe reſoluë & arreſtee, non pour en deliberer, ou

demãder aduis, mais seulemẽt pour l'approuuer & consentir. Imitant en cela ces anciens Empereurs Romains, quoy qu'en chose bien dissemblable, lesquels pour faire descharger sur le Senat le malralẽt que le peuple auoit de leurs cruautez, proposoient ou y faisoiẽt proposer leurs aduis, & nul n'estoit si osé d'y contredire: ou ces Roys de Perse, au conseil desquels il n'estoit pas permis, aux affaires mesmes plus importans, de contredire à leur aduis. Ie diray seulement qu'il y a difference entre les promesses de mariage faites par les Princes souuerains, qui ont leurs enfans en leur puissance, par tout droit diuin & humain, tãt comme Rois que cõme peres; & celles qui se font par des meres Regẽtes & autres Regẽts, parce qu'ils n'õt pas les Rois mineurs en leur puissance, ny comme meres, ny comme Regents, estans eux-mesmes naturellement subiects à leurs souuerains, mesmes les meres à leurs enfans Rois, tant s'en faut qu'ils en puissent disposer par mariage.

Neantmoins on peut dire, comme apres la mort du Roy, pour plusieurs considerations d'Estat, l'ouuerture de ces alliances, aux conditiõs portes par le susdit traicté, n'a pas esté inutile qu'aussi ça esté prudẽce, en ceste mauuaise & dure saison où estoit lors la France, de ceder au tẽps & ne s'opposer à ces promesses encor qu'il y eust assez de iustice & raison de la faire. Mais maintenant qu'on en veut presser & precipiter l'execution auant le temps, cela

ne se peut souffrir son infidelité, sans s'appo-
ser à cette violẽce, que ceux qui sõt autheurs
de ces mauuais conseils veulẽt faire à la libre
volonté du Roy, lequel en cette action,
moins qu'en toute autre, aucũ de ses subiets,
quel qu'il soit, ne peut obliger. Cela a meu
Monseigneur le Prince & les autres Princes,
Seigneurs & Officiers de la Couronne ioints
auec luy, pour ne defaillir à ce qu'ils doiuent
au Roy & à l'Estat, de s'opposer à cette reso-
lution si precipitee & intempestiue, & de-
mander la surseance de ces mariages, iusques
à ce qu'en l'assemblee des Estats generaux
on ait sur ce pris les resolutions requises &
necessaires pour le bien du Royaume, &
conuenables à la grãdeur & dignité du Roy,
attẽdant qu'en son aage parfaict & legitime,
estant arbitre de ses volontez, il puisse iu-
ger de ce qui est vtile pour le biẽ de son Estat,
Ce que Monseigneur le Prince declara ou-
uertemẽt au sieur de Villeroy dés le mois de
Decembre, lors qu'il luy fit entendre qu'on
auoit resolu de faire la celebration & solẽni-
té de ces mariages à la feste de la Chandeleur
ensuyuant, & qu'il luy demanda s'il vouloit
estre Commissaire du Prince d'Espagne pour
espouser Madame, & que le Prince de Pied-
mõt le feroit du Roy Pour espouser l'Infan-
te, & stipuler les paroles de present, mõstrant
par là qu'ils ont intention de faire vn maria-
ge indissoluble.

La demande de cette surseance est iuste &

neceſſaire, & ne peut eſtre refuſee sãs iniuſtice. C'eſt la demãde de toute la Frãce, de tous les vrais François & fideles ſubiects du Roy. Et ceux qui s'y oppoſent auec tant de paſſiõ, font aſſés cognoiſtre de quel eſprit ils ſont pouſſés, aimans mieux porter toutes choſes aux extremes que de ſe departir de leurs projects & mauuais deſſeins, trop recogneus auiourd'huy pour en ſouffrir d'auãtage les pernicieux effects, au deshonneur & à la hõte de la Frãce, à l'affoibliſſement de ſes alliés & à l'aduantage de l'Eſpagnol ſon ancien & capital ennemy, auquel ils ſeruẽt cõme eſclaues, cõme miniſtres de ſon ambition demeſuree, ainſi qu'ils ont fait de tout temps.

Cela ne ſe peut plus diſſimuler, la patience eſt vaincuë par l'apparence d'vn ſi grand mal, qui fait ouurir les yeux aux plus aueugles, eſmouuoir les plus inſenſibles, voyans ſi hardiment entreprẽdre cõtre la liberté du Roy, lequel on veut obliger en ſa minorité, contre les loix de l'Egliſe, contre la nature & condition du mariage, qui doit eſtre accompagné de toute franchiſe & liberté, à vne alliance, dont l'heur ou le malheur ne paſſera pas ſeulement à ſa vie, à ſa perſonne, mais s'eſtendra à tout le Royaume: alliance qui concerne, non vne partie, mais l'Eſtat tout entier, & dont la reflexion eſtant au public, les incõueniens qui en peuuẽt arriuer ſerõt beaucoup plus grands & plus dangereux. Car s'il aduient que ce mariage, quoy que celebré par

par paroles de preſent, ne plaiſe au Royen l'aage qu'il en pourra cognoiſter le mal où le bien, & qu'il ſe marie ailleurs, comme peut eſtre il trouuera qu'il le doibt faire, ceux qui ont touſiours leurs eſperances de baſtir de nos ruines la monarchie de l'Europe, & de nous ietter en quelque tourment, pour faire profit de noſtre naufrage, pourroient ſe ſeruir de ce pretexte, pretẽdre cét autre mariage, nul rendre contencieux l'eſtat des enfans & leur droict à la Couronne, qui ſeroit vn grand mal qui paſſeroit à longues années en malediction ſur ce Royaume, & nous ietteroit en d'horibles confuſions, qui ſe peuuent éuiter, en laiſſant au Roy la liberté au mariage, laquelle nul ne peut oſter à vn particulier, non pas meſmes le particulier à ſoy-meſme par aucune peine. Et ſi cette liberté eſt requiſe en aucun, encores plus à vn Roy pour luy, pour ſon Eſtat & pour la ſeureté de ſa poſterité.

Mais il ſemble que ces malheureux proxenetes ſe veulent preualoir de la prochaine maioriré du Roy à quatorze ans cõmencés, pour tirer concequence de la capacité du gouuernement à la capacité de contracter mariage. En quoy ils ſe monſtrent ou ignorans où malicieux. La loy de la maiorité, faicte par le Roy Charles V. confirmée par Charles VI. ſon ſucceſſeur, qui eſt ſingulier en France, & fondée ſur des raiſons, & conſiderations publiques aſſés cogneües, defere au Roy l'adminiſtration du

Royaume à l'aage de quatoze ans commencés, auquel finit la tutele & Regence du Royaume, mais elle ne faict pas de preiudice à la loy de nature, qui requiert la puberté pour le mariage, & ne peut estre forcée par les loix ou dispositions des hommes. La raison de la diuersité de ces deux loix est manifeste, & se peut recueillir de l'ordonnance mesme de Charles V. C'est que pour gouuerner l'Estat, le defaut de iugement au Roy qui a seulement atteint l'aage de quatoze ans, est suppleé par le conseil des Princes & Officiers de la Couronne, dont la France est bien pourueüe, mais au mariage, qui requiert auec la volonté la force du corps, personne ne peut suppléer ce defaut. On en peut dire encores vne autre raison : car le gouuernement de l'Estat n'est que ladministration des affaires presentes, qui de iour à autre suruienneut, & de la cognoissance du reuenu courant sans alienation ny du fonds ny de l'authorité ou droicts Royaux: là où le mariage a au contraire vne longue suite pour l'aduenir qui oblige le Roy toute sa vie au choix d'vne alliance, qui s'estendra à la posterité & de luy & de ses subiects, principalemẽt quãd elle se faict auec vn Prince voisin & puissant, qui ne la recherche que par consideration & par interest, pour en tirer aduantage auec le temps à nostre ruine. Ainsi Philippe de Macedoine rechercha l'alliance d'Arysba Roy des Molosses pour le ruiner & le priuer en fin de son Royaume. Et

Antiochus surnommé Epiphanes Roy de Syrie, par le moyen de l'alliance qu'il auoit contractée auec le Roy d'Ægypte, se fust emparé du Royaume durant la minorité de son propre nepueu, si le Senat Romain ne l'en eust empesché & pris le Roy mineur en sa protection. Les exemples du passé nous donnent assés de suiet d'apprehender les ambitieux desseins de cét autre Philippe sur la France, & de mesmes causes attendre de mesmes effects.

Ie ne sçay par quelle prudence d'estat on presse si inconsiderement, & auec tant de precipication, l'execution de ce mariage, lequel quand mesmes il seroit faict par paroles de present, n'emporteroit aucune legitime obligation, & qui par auenture ne s'accomplira point lors que le Roy sera en l'aage de le pouuoir agréer ou desaggeer, ainsi qu'il arriue de la plus part de tels mariages, qui se remocquent le plus souuent, mesmes par iugement de l'Eglise (qui ne les a iamais approuués. De quoy s'il estoit besoing ie pourrois fournir vn nomber infini d'exemples de toutes ses nations, ie me contenteray d'en representer quelques vns tirée de nos histoires. Charles VIII. Roy de France l'an 1480. aiant esté accordee par Louis XI. son pere, auant l'aage de quatorze ans, par paroles de present, auec Marguerite d'Austriche fille de l'Empereur Maximiliã, laquelle aagée seulement de deux ans fut nourrie en France l'espaca de dix ans entiers, apres lesquels neantmoins ils furent separés par dispense du

Pape Innocent VIII. qui pour mesme raison, donna dispense à Madame Anne de Bretagne, & luy permit de ce marier où bon luy sembleroit, encores qu'estant impubere elle eust esté promise par François de Bretagne son pere, & le mariage celebré par procureur auec ledict Empereur Maximilian. Nicolas Duc de Loraine, du viuant du Duc Iean son pere, fiança par parole de present l'an 1460. Madame Anne de France fille du Roy Louys XI. Neantmoins, estant depuis paruenu en l'aage de quatorze ans, sans auoir égard à ce premier mariage, duquel il fut dispensé par le Pape Pie II. il espousa Madame Marie de Bourgogne fille de Charles dernier Duc de Bourgogne, laquelle il alloit espouser s'il n'eust esté preuenu de la mort pendant les preparatifs de la solemnité des nopces. Et de nostre siecle Madame Ieanne d'Albret, n'ayant que huict à neuf ans, fut promise en mariage au Duc de Cleues, par Henry d'Albret Roy de Nauarre son Pere, & Madame Maguerite de France sœur du Roy François I. sa Mere: mais auant qu'elle eust atteint l'aage nubile & legitime, encor que la solemnité de ce mariage eust esté accõplie, elle en demanda la dissolution, laquelle luy fut accordée, & depuis elle espousa Anthoine de Bourbon pere du feu Roy.

De dire que ceste alliance n'est pas seulement vtile, mais neccessaire à l'Estat present des affaires du Royaume plus qu'en autre faison, il faudroit de fortes raisons pour le persuader. Ce seroit faire tort à la puissance du

Roy & du Royaume, à la fidelité de ses bons, seruiteurs, de penser que l'Estat fust en ceste necessité, que la France, qui tire apres soy tous les Estats de la Chrestienté, eust besoing de l'Espagne, pour se maintenir en paix & en repos. D'ailleurs qu'elle commodité, quel aduantage peut on proposer de cette nouuelle alliance, quel fruict s'en peut on promettre en comparaison des maux prodigieux qu'on en doibt craindre, Il y a des serpens, des poison, des herbes veneneuses, vtiles à quelque choses, toutesfois d'autant que le mal y surpasse infiniement le bien, & que le peril des inconueniens qui en pourroient venir est mille fois plus grand que tout le profit quis s'en pourroient tirer, on en prohibe au peuple l'vsage & le commerce. Si nous voulons considerer les grands progrés que l'Espagnol a faict depuis les premieres ouuertures de ceste alliance, tant parmy nous que parmy nos aillés, fauorisé des lasches & perfides conseils de ceux qui abusent auiourd'huy auec vn orgueil insupportable du gouuernement & de l'authorité souueraine du Roy nous trouuerons qu'elle est beaucoup plus preiudiciable qu'vtile à la Frãce, & l'issuë d'autant plus suspect, que nous voyons des l'entrée entreprendre si hardiment sur nos frontieres de Nauarre, violer les limites du Royaume & y planter, sans contredit, les marques d'vne nouuelle vsurpation. Ceste alliance a faict trauerser le renouuellement de celles des Grisons auec les Venitiens, en faueur de l'Espagnol, qui a touiours ses dessein sur leur

liberté, au desaduantage de la France, qui n'a pas seulement interest d'auoir plusieurs amis & confederées, dont le nombre ne peut iamais estre trop grand, quelque puissant qu'on puisse estre, mais aussi que ceux qui sont alliés auec elle soient bien vnis ensemble pour leur commune conseruation. Sans ceste alliance les affaires d'Allemagne, en ce qui regarde principalement les Princes vnis, alliés de la France, ne seroient a l'extremité, ou elle se voyent auiourd'huy reduictes. Et le Roy d'Espagne n'eust aduancé ses desseins sur le Montferrat auec le progrés que le Duc de Mantouë est contraint de prendre la loy de luy, le soubmettre à ses volontés, & par vn mariage honteux auec sa belle sœur, conseruer son Estat dont il se voyoit autrement despouillé par les armes de ce puissant arbitre, qui par aduanture eust esté plus retenu à entreprendre sur les alliés & amis de ceste Couronne, s'il n'eust esté asseuré des bonnes volontés de ceux qui pour tant plus le fauoriser, & luy rendre vn iour l'entrée de ce Royaume plus facile du costé de la Sauoye ont donné les conseils de razer la citadele de Bourg, le plus fort & asseuré rempart qu'eust la France deça les Alpes, pour opposer à vne inuasion estrangere, par le moyen duquel la ville de Lyon estoit couuerte, & par sa ruine demeure maintenant frontiere, & exposée au hazard de la premiere surprise. Cela a grandement trauaillé la reputation de la France parmy ses bons voisins & alliees, mesmes ceux qui

font profession de la Religion pretendüe reformée, qui ne pouuans attribuer ces resolutions à la foiblesse de l'Estat, qui a trop de vigueur & de puissance pour ne s'esmouuoir & resister à ces atteints, ne doubtent plus qu'il n'y ait vne secrette intelligence auec le Roy d'Espagne, au preiudice de leurs traictés, & par l'exemple du Montferat voyant qu'ils ne pourroient estre assistés ny secourus de la France, si le Roy d'Espagne vouloit entreprendre sur eux, ils se sont vnis plus estroitement auec les autres Roys, Estats & Republicques dont l'interest est commun, pour se deffendre contre toute aggression & pour se garantir de la trop grande puissance d'Espagne, laquelle n'estãt plus balancee par elle de France, au contraire appuyee & fortifiee par celle de France, liance, leur est grandement suspecte & redoutable. Les asseurances qu'õ leur auoit donnees, par Ambassadeurs expres, que ces mariages n'auoient esté recherchés pour leur nuire, qu'on auoit seulement pensé à allier les personnes non les affaires, donner vne femme au Roy & vn mary à Madame, auoit en quelque façõ leué les ombrages qu'ils en auoient pris dés le commencement: mais les effects contraires qui ont paru depuis, en diuerses actions publiques qui se sont presentees tant dedans que dehors le Royaume ioincts à cette grande precipitation qu'on apporte auiourd'huy à l'execution de ces mariages, redoublent leurs desfiances, confirment leurs soupçons, quãd mesmes ils voiẽt la plus saine & plus entiere

partie de l'Estat s'y opposer, que le premier Prince du sang, & tãt d'autres Princes & Seigneurs & principaux Officiers de la Couronne, les meieseurs & plus fideles seruiteurs du Roy les plus interessés à la conseruation du Royaume & de ses alliés, en demãdẽt la surseance, pour les raisons cy dessus represẽtees, ausquelles il n'est pas possible de contredire auec iustice. Mais que diront-ils quãd ils sçauront qu'en France on ferme l'oreille à vne si iuste demande? ils n'esperecront pas qu'il s'y puisse plus trouuer de soulagemẽt ny de seureté pour eux puis qu'on repute à crime vne actiõ si loüable, pleine de fidelité & de iustice, & laquelle on ne pourroit obmettre ni s'ẽ departir sans encourir vn blasme perpetuel tant de ceux qui viuẽt que de la posterité. Et que diroit vn iour le Roy de tant de Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, entre les mains desquels sa liberté & son authorité est mis en depost & en garde, s'ils estoient spectateurs de cette violẽce s'y oposer, si lasches & si stupides que de la souffrir & tãt d'autres desordres qui menassent l'Estat de ruine dõt les plaintes ont esté represẽtees à la Royne pour y faire pouruoir en l'assemblee des Estats generaux du Royaume desquels par artifice on essaye des-ja d'eluder la conuocation: Plaintes qui ne sont point imaginaires, ainsi qu'a voulu dire celuy qui a emprunté le nom de la Royne pour faire vne quatriesme Apologie de ses actions. La France & tous les François sçauent qu'il y en a encor

plus

plus qu'on n'a dit, que le mal eſt bien general & bien vniuerſel, il s'eſt gliſſé dans les prouinces, dans les villes, dans les maiſons & familles particulieres, dans l'Eſtat tout entier, dont il n'y a partie qui n'en reſſente les miſerables effects, il n'y a que la trop grande bonté de la Royne qui le leur faict ignorer pour auoir trop de confiance en ceux dont elle ſuit les conſeils, auſquels elle donne vne authorité trop abſoluë en l'adminiſtration des affaires publiques, dont ils abuſent à ſon preiudice, & ruinent par ce moyen les principaux fondemens de l'Eſtat. C'eſt icy que i'addreſſeray mon diſcours à la Royne, & prendray la hardieſſe de luy parler auec la liberté d'vn vray & fidele ſubiect du Roy, qui ayme ſa patrie & affectionne le ſeruice de ſa Majeſté.

MADAME, on s'eſt ſeruy de diuerſes artifices pour vous donner des desfiances de Monſeigneur le Prince & des autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne qui ſont ioincts auec luy. Toutes leurs actions quoy que plaines d'innocence, de fidelité & d'obeiſſance, propres à faire le bien, empeſcher le mal ont eſté deguiſees à V. M. & interpretees pluſtoſt ſelon la paſſion d'autruy, que ſelon la ſincerité de leurs droictes intentions, on impute à crime tout ce qu'ils font, & ſans entrer en cognoiſſance de cauſe, ſans examiner la iuſtice de leurs remonſtrances, on les publie ſoubs voſtre nom pertubateurs du repos public: par ce qu'ils demandent la ſurſeance

du mariage du Roy & de Madame iuſques à l'aage requis par les loix diuines & humaines, & la neceſſaire reformation des des-ordres, qui menacent l'Eſtat d'vne ruine ineuitable, s'il n'y eſt bien toſt pourueu. Ce ſont les crimes dont ils ſont coulpables. Ainſi la franchiſe de donner de bons & ſalutaires conſeils, eſt ſouuent perilleuſe: mais l'homme de bien ne ſe laſſe pourtant de conſeiller touſiours ce qui eſt iuſte & vtile quoy qu'il ne ſoit aggreable. Beaucoup de choſes ſemblent mal gratieuſes à ouyr, dont toutesfois la declaration eſt neceſſaire. Il n'appartient qu'aux ames viles & ſerues de mentir, & aux libres de dire vray. Les marques de ceſte ſeruitude parroiſſoient viſibles en quelques vns de ceux aux conſeils deſquels V. M. defere le plus, leſquels demeurent ſouuent leurs penſees, n'oſent dire ce qui eſt veritable ou par flaterie luy diſent le faux, luy repreſentans les affaires en l'eſtat, que bon leur ſemble, ſelon leurs paſſions particulieres, comme ces peintres qui cachent les defauts des viſages qu'ils ont à pourtraire au plus bas & profond des ombrages, les deſrobans aux yeux des plus clairuoyans, & releuent & expoſent à la veuë de tous ce qui eſt de plus beau. Es choſes impoatantes, il eſt dangereux de ſa teſte, ne prendre conſeil que de ſoy-meſme ou le receuoir des autres, ſelon ſa paſſion, chercher dans vn faux miroir l'image de la verité, donner la main à vn aueugle, & par les precipices d'vn mauuais conſeil le mettre en danger manifeſte, & faictes

irreparables. V. M. me pardonnera, s'il luy plaiſt, ſi ie dy que ſans y penſer, elle eſt tombee en ceſte extremité de donner tout à la paſſion, rien au conſeil ſinon de ceux qui rapportent toutes leurs intentions à ce qu'ils ſçauent luy eſtre aggreable, à ce qui peut contenter ſon deſir, & qui ont aſſez d'audace, aſſez de ruſe & d'induſtrie pour ietter dans l'eſprit de V. M. mille desfiances & craintes imaginaires, & pour conuertir ſa bonté & douceur en vne rigueur & indignation extreme, luy perſuader que ces Princes veulent toucher à l'authorité ſouueraine du Roy & la voſtre, laquelle au contraire ils ont touſiours ſi fidelement maintenuë & conſeruee, comme ils ſont obligez, n'ont rien laiſſé à faire ny à dire de ce qui a eſté de leur deuoir, auquel ils ne mãqueront iamais. Pour faire voir l'impudence de ceſte calomnie & impoſture, recherchee à deſſein par la malice de ces gens, dont les actions paſſees ſont pleines de perfidie, deſloyauté & de trahiſons, deſquelles ils porterent encor en leur honte les cicatrices & fleſtriſſures ſur le front, & qui ont touſiours abuſé du malheur public au preiudice du bien & repos de l'Eſtat. Pardonnez moy, MADAME, ſi la iuſte douleur me contraint de m'aigrir en ceſt endroict, pour repouſſer l'iniure qu'ils ont voulu faire ſoubs voſtre nom au premier Prince du ſang, & à tant d'autres Princes, Seigneurs, & officiers de la Couronne, dignes d'vn plus fauorable & gratieux traitement. Cela eſt deu à la verité

& à l'innocence qui leur eſt vne ſinguliere defenſe contre la violence de ceſt outrage. Leurs actions paſſees & preſentes ſont de ſi bonne odeur à tous les gens de bien, paroiſſent ſi viſibles & ſi manifeſtes aux yeux de tout le monde, qu'elles n'ont beſoing d'autre apologie, d'autre defenſe que d'elles meſmes, auec vn iuſte deſdain & meſpris de la mediſance de ceux qui craignent qu'on face voir au iour leurs deportemens, leurs intelligences dehors le Royaume, les reſultats de leurs conſeils ſecrets, qui apprehendent qu'on leur face rendre compte de leur conduite & adminiſtration, ſes desfians de leur innocence, ne peuuent ſouffrir la legitime reformation des abus & deſordres, qu'ils ont introduits en l'Eſtat, preuoyans bien qu'elle ne ſe peut faire qu'à leur honte. C'eſt là leur vlcere, c'eſt leur playe, c'eſt ce qui leur faict douleur. Cette rhubarbe leur eſt fort amere à prendre, ils ne la peuuent gouſter, elle les faict vomir, & par ce degouſtement, on peut voir ce qu'ils ont en l'ame, & iuger de la medecine par l'operation. C'eſt le naturel de tous meſchans eſprits, de vouloir perpetrer audacieuſement toutes meſchancetez & ne vouloir qu'on s'en formaliſe. C'eſt ce qui leur faict donner à voſtre Majeſté, ces violents conſeils de recourir aux armes, d'allumer la guerre dans le Royaume, ſur la miſerable eſperance qu'ils ont de trouuer quelque ſeureté dans les ruines de ſon embraſement, ſe ſauuer ſur quelque table de ſon naufrage. Et par ce qu'ils ſçauent bien que

d'eux meſmes ils ne peuuent pas ietter ce foudre, qu'ils n'ont point de puiſſance ny de Dieu ny des hommes de ce faire, ils en donnent les conſeils à V. M. luy mettent le fer & le feu en la main, pour la porter à vne extremité dangereuſe, pluſtoſt qu'à rechercher les moyens de l'euiter. Ce ſont de pernicieux medecins qui veulent guarir vn corps vlceré par de nouueaux vlceres, ne conſiderans pas, ou ne voulans conſiderer, que bien ſouuent en la cure des grandes maladies on profite plus par le repos du malade que par le mouuement & agitation que les remedes violens appottent: qu'és corps mal diſpoſez vn petit apoſtume s'enfle & gaigne peu à peu bien auant, & en fin porte la gangrene incurable iuſques au cœur. Conſiderez, MADAME, l'impottance & la conſequence perilleuſe de ceſte reſolution, apprehendez le danger & la calamité qui en peuuent arriuer. Le pouuoir que voſtre authorité vous donne eſt aſſez recogneu, ſans qu'il ſoit beſoing d'en faire vne eſpreuue ſi hazardeuſe. Celuy-là fut ridicule qui prit de l'aconit pour faire eſſay de ſa vertu, laquelle il ne peuſt recognoiſtre que par la mort, qui oſte toute cognoiſſance. Ne reſſemblez à ceux qui trauaillez de faim deuorent la premiere viande qui ſe preſente, ſans regarder s'ils en peuuent mourir ou deuenir malades, donnez vous le loiſir, MADAME, de penſer auec vn eſprit paiſible & repoſé aux inconueniens qui peuuent arriuer de la guerre, durant la minorité du Roy, & par la preuoyance des

perils, recherchez les remedes & moyens de les éuiter. Ne troublez point le repos que la douceur de la paix a donné à la France ; que le feu Roy luy a acquiſe auec tant de peine, & qui ne peut eſtre tant ſoit peu alteré, qu'il n'apporte quand & quand vn grand & redoutable changement. Ayez enhaine & en horreur de ſi ſanglans conſeils, & par voſtre prudence deſtournez les funeſtes preſages qui s'en peuuent tirer. Oſtez d'aupres de vous ceux qui en ſont les autheurs, & vous induiſent à ces rigueurs ſi contraires à la douceur & bonté de V. M. pour attirer ſur vous la haine des deſordres dont ils ſont ſeuls la cauſe. Et quoy que l'innocence de V. M. en ce faict ſoit cogneuë des plus ſains & meilleurs iugemens, ſi eſt-ce que ceux qui ſentiront le mal qui leur ſera faict ſoubs voſtre nom, ne ſe prendront qu'à vous meſmes qu'il croiront en eſtre la cauſe, & conuertiſſans le reſpect qu'ils vous doiuent, & qu'ils vous rendent, en haine & en meſpris, ſe porteront à toutes actions, quelques deſeſperées qu'elles puiſſent eſtre. Ne permettez, MADAME, que voſtre reputation reçoiue cette fleſtriſſure, que la poſterité vous reproche, que vous ayez eſté cauſe de la deſolation d'vn ſi floriſſant Royaume, où vous auez receu tant d'honneur & de contentement, & que pour garantir quelques particuliers mal affectionnez au public, vous en ayez aduancé la ruyne. Que ſi l'appetit & ſuggeſtion de ces boute-feux V. M. continuë à vouloir porter les choſes aux

extremes, ſi on allume le feu, ce ſera iuſtement qu'on le reiettera ſur ceux qui veulent embraſer l'Eſtat, & lors la guerre ſera iuſte à ceux à qui elle eſt neceſſaire, puis qu'on leur oſte tout autre moyen. Repreſentez-vous, MADAME, quelle eſt la fureur de la neceſſité & du deſeſpoir, quand il n'y a point d'autre ſalut que le danger. Vous pouuez arreſter tout ce mal, & le preuenir par voſtre prudence. La cauſe vous en eſtant cogneuë, il eſt bien ayſé d'y applicquer le remede. Accordez donc, MADAME, la ſurſeance des mariages d'Eſpagne, & la conuocation des Eſtats generaux auec toute liberté & ſeureté, & faictes ceſſer l'armement qui met tout le monde en deffiance. C'eſt le ſeul moyen d'arreſter le mal preſent, attendant que par l'aduis vniuerſel de toute la France, on y puiſſe prendre vne bonne reſolution & pouruoir à tous les deſordres du Royaume. Peut-eſtre ſerons nous ſi heureux, qu'oubliãs les aigreurs paſſees par vne ſalutaire recõciliation, & tous enſemble, d'vn cœur ouuert, d'vne volonté franche, d'vne affection ferme, & immuable, nous nous rẽcontrerons en meſme aduis. Et Dieu qui eſt autheur des bons conſeils y fera eſclorre des moyens que nous ne penſons pas, & tels que tous les gens de bien deſirent & ſouhaittent & qu'ils ſont neceſſaires pour le bien de l'Eſtat.

FIN.

Chicago Newberry Library